



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

27 février 2025

Président de séance : M. Francis MARTIN

Présents : MM. Akim BOUZIDI, Sofiane OUAHRANI (sauf dossier n°1), Gilles POSTERNAK (sauf dossiers n°3 et n°4)

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE AF PARIS 18 d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 11/02/25 :

Match n°28238593 : du 09/02/2025 - U18 D1 : AF PARIS 18 / PARIS 13 ATLETICO

Décision 1^{ère} instance :

« Lecture du rapport de l'arbitre match non joué au motif : Présence de l'équipe 2 de PARIS 13 ATLETICO avec un seul dirigeant majeur licencié et un dirigeant majeur non licencié.

Rapport de Paris 13 Atlético confirmant les faits et ne pouvant pas envoyer un autre dirigeant muni d'une licence.

La commission fait application des règles rappelées supra et inflige une amende de 25 € au club de Paris 13 Atlético pour non-respect de l'article 19.1 du RSG 75 et donne match à jouer le 02/03/25 avec 3 arbitres officiels à la charge des deux clubs.

Transmis à la CDA »

Le Comité,

Hors la présence de M. Sofiane OUAHRANI, auditionné sur ce dossier, qui ne prendra pas part à la délibération de ce dernier,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée de :

Pour le club de AF PARIS 18 :

- M. BEN ABDALLAH Salim, éducateur du club.

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- M. MBAREK Meidy, éducateur du club,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. HAZGUER Reda, arbitre central officiel de la rencontre,

Pour le club de AF PARIS 18 :

- M. BELAZA Khaled, dirigeant du club

- M. OUAHRANI Sofiane, Président du club,

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- M. ECHAIBI Azdine, dirigeant du club,

Considérant que le club de AF PARIS 18 interjette appel de la décision de première instance en contestant le match à jouer bien que dépourvu de toute responsabilité,

Considérant que selon M. BELAZA Khaled, dirigeant de AF PARIS 18, débute son audition en mentionnant le fait qu'il n'y aurait eu qu'un seul dirigeant majeur du côté du club de PARIS 13 ATLETICO, raison pour laquelle l'arbitre officiel de la rencontre n'aurait pas souhaité que la rencontre se dispute,

Considérant que selon M. OUAHRANI Sofiane, Président du club de AF PARIS 18, en confirmant les dires de son dirigeant, évoque une problématique sécuritaire en cas de grave blessure de l'un des acteurs de PARIS 13 ATLETICO, pour illustrer le fait que la présence d'un seul dirigeant majeur n'est pas suffisante, et que la décision de l'arbitre de ne pas jouer cette rencontre est légitime,

Considérant que M. HAZGUER Reda, arbitre central officiel de la rencontre, confirme les dires des dirigeants de AF PARIS 18 à savoir que le club de PARIS 13 ATLETICO, n'aurait présenté qu'un seul dirigeant majeur lors de cette rencontre ce qui l'a poussé à ne pas faire jouer cette dernière s'appuyant selon lui, sur des modalités réglementaires,

Considérant que selon M. ECHAIBI Azdine, dirigeant de PARIS 13 ATLETICO, présent le jour de la rencontre, admet que son deuxième dirigeant essuya un léger retard,

Constatant l'article 40.2 des R.S.G du District 75 qui mentionne qu'en cas d'absence totale de dirigeant majeur, le match ne pourra pas avoir lieu,

Considérant les premiers éléments de l'audition, que dans cette situation il n'y a pas d'absence totale de dirigeant majeur, et que la présence de M. ECHAIBI Azdine, dirigeant de PARIS 13 ATLETICO a bien été formellement identifiée par l'ensemble des parties,

Considérant que selon M. OUAHRANI Sofiane, Président de AF PARIS 18, mentionne son incompréhension au sujet du refus de la part de M. ECHAIBI Azdine, dirigeant de PARIS 13 ATLETICO, de désigner l'un de ses joueurs majeurs en tant qu'arbitre assistant pour palier à ce problème,

Considérant que M. OUAHRANI Sofiane, ajoute également ne pas comprendre la décision de première instance de jouer la rencontre étant donné que selon lui son club n'a aucune responsabilité dans le non-déroulement de cette partie, estimant avoir fait le nécessaire dans son organisation,

Considérant que selon M. HAZGUER Reda, arbitre central officiel de la rencontre, confirme les dires de M. OUAHRANI en évoquant le refus de M. ECHAIBI Azdine, dirigeant de PARIS 13 ATLETICO de désigner un joueur majeur en tant qu'arbitre assistant, et que le fait de ne pas avoir d'assistant lui a contraint de décider le non-déroulement de la rencontre,

Considérant que M. ECHAIBI Azdine, dirigeant de PARIS 13 ATLETICO, souhaitant remédier aux problématiques liées au retard de son deuxième dirigeant, il proposa de nombreuses solutions, en allouant dans un premier temps d'attendre quelques minutes, et dans un deuxième temps, de se désigner lui-même en tant qu'assistant, propositions toutes refusées par l'arbitre et le club adverse selon ses dires,

Considérant que M. HAZGUER Reda, arbitre central officiel de la rencontre, confirme avoir reçu ces diverses propositions de la part de M. ECHAIBI Azdine, dans le cadre de trouver une solution,

Considérant l'article 17.3 des R.S.G du District 75 mentionnant qu'en cas d'absence d'arbitres officiels en tant qu'assistant, ces derniers doivent être composés à défaut d'un licencié majeur ou un licencié dirigeant de chaque club,

Constatant que la proposition de M. ECHAIBI Azdine, dirigeant de PARIS 13 ATLETICO, était réglementaire et aurait permis d'avoir un trio arbitral respectant ainsi les modalités de l'article 17.3 des R.S.G,

Considérant que M. HAZGUER Reda, arbitre central officiel de la rencontre, admet avoir refusé cette proposition en illustrant le fait que selon lui, il aurait reçu de sa formation d'arbitre initiée au sein d'un autre District, des modalités différentes,

Considérant de surcroit que selon M. ECHAIBI Azdine, dirigeant de PARIS 13 ATLETICO, son deuxième dirigeant fut finalement arrivé par la suite,

Constatant la présence de deux dirigeants majeurs inscrits sur feuille de match du côté du club de PARIS 13 ATLETICO, feuille de match signée de surcroit par l'ensemble des parties y compris de la part de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant par ce fait que les démarches administratives d'avant match n'auraient pas été vérifiées conformément à l'article 13.4 des R.S.G du District 75,

Considérant d'après tous ces éléments, les nombreuses incohérences recensées notamment entre le rapport de l'arbitre et l'établissement de la feuille de match,

Considérant des manquements notables au sujet des démarches administratives encadrées par l'arbitre de la rencontre impliquant la responsabilité de ce dernier dans le non-déroulement de ladite rencontre,

Considérant que M. OUAHRANI Sofiane, Président de AF PARIS 18, termine son audition en revenant sur le fait que son club ne dispose d'aucune responsabilité quant au non-déroulement de ladite rencontre, et ne comprend pas de surcroit le partage de la charge des indemnités des trois arbitres officiels à désigner lors du match à jouer décidé par la commission de première instance,

Considérant la responsabilité de l'arbitre comme évoqué précédemment,

Considérant qu'il n'y pas de nouveaux éléments contradictoires, notamment lors de ces auditions, permettant de revenir sur la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

- Confirme la décision de première instance.

- Met à la charge du District, les trois arbitres officiels désignés sur cette rencontre au motif que l'arbitre officiel a commis une erreur administrative en refusant de faire jouer le match.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France

de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE MENILMONTANT FC d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 04/02/25 :

Match n°28236189 : du 02/02/2025 - SENIORS D4 – Poule B : ENFANTS DE PASSY / MENILMONTANT

Décision 1^{ère} instance :

« Courriel de MENILMONTANT du 02/02/25 signalant que la rencontre s'est déroulée sur un terrain inadapté pour la pratique du football et demande de rejouer la rencontre sur un terrain homologué.

La commission rappelle que le terrain a été homologué pour la pratique du football (T6) par la commission des terrains de la LPIFF (voir PV de la CRTIS du 13/09/24 et du 12/11/24) Homologation du stade de la Muette T6 jusqu'au 24/09/2034. **La commission ne peut pas donner suite à votre demande.** »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté les absences non-excuses de :

Pour le club des ENFANTS DE PASSY :

- M. SANTAMARIA Eric, éducateur du club,
- M. MUZET Marc Enzo, arbitre de la rencontre,

Après audition de :

Pour le club de MENILMONTANT FC :

- M. MEZIANI Emir, dirigeant du club,
- M. HUGUENY Martin, joueur du club

Considérant que le club de MENILMONTANT FC interjette appel de la décision de première instance en contestant la conformité du terrain ne permettant pas la tenue d'une rencontre de football et estimant que cette décision allait à l'encontre du respect de la pratique du football,

Considérant que selon M. HUGUENY Martin, joueur de MENILMONTANT FC, illustre son argumentaire lors de son audition en mentionnant que le terrain du Stade la Muette, enceinte sportive de ladite rencontre, fut rénové en 2023 à la demande d'un club de hockey sur gazon également pensionnaire du terrain,

Considérant que M. HUGUENY Martin, tout en admettant qu'une demande d'homologation fut réalisée conjointement par la fédération française de hockey sur gazon et par la fédération française de football pour ce terrain, questionne sur les critères pris en compte lors des tests réalisés au sujet de cette homologation,

Considérant que M. MEZIANI Emir, dirigeant de MENILMONTANT FC, confirmant également comprendre les obligations administratives recensées par les différentes instances dans le cadre de l'homologation des terrains, remet tout de même en cause la qualité du terrain du Stade de la Muette qui selon ses dires, n'était pas viable à la pratique du football,

Considérant que M. MEZIANI Emir, par l'appel de son club, admet avoir également eu une démarche relative à une alerte au sujet de ces problématiques liées aux terrains,

Constatant, le premier relevé de décision de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives du 24/09/2024, que dans un premier temps le Stade de la Muette jouissait d'un classement provisoire de niveau T6 initialement jusqu'au 26/02/2025,

Constatant dans un deuxième temps, que cette même C.R.T.I.S, en reprenant le dossier en date du 12/11/2024 à la suite de nouveaux test in situ sur l'enceinte sportive susnommée, a classé cette dernière au niveau T6 jusqu'au 24/09/2024,

Considérant donc que le terrain de ladite rencontre était homologué pour une rencontre officielle Seniors D4 conformément à l'article 30.9 des R.S.G du District 75,

Constatant de surcroît le courriel dont avait fait part le club de MENILMONTANT FC en date du 09/02/2025, demandant de rejouer la rencontre remettant en cause la conformité du terrain à la pratique du football,

Considérant que toute réserve au sujet de la conformité du terrain doit être déposée sur la feuille de match au moins 45 minutes avant le coup d'envoi conformément à l'article 30.8 des R.S.G du District 75,

Constatant que sur la feuille de match, aucune réserve de ce type ne fut déposée par le club de MENILMONTANT FC,

Considérant qu'il n'y pas de nouveaux éléments contradictoires, notamment lors de ces auditions, permettant de revenir sur la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 03/02/25 :

Match n°28232680 : du 25/01/2025 - SENIORS D1 : PARIS 13 ATLETICO / PARIS SPORT CULTURE

Décision 1^{ère} instance :

« Messieurs DJEDDI et M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où ne figure pas de réserve d'avant match mais une réserve technique déposée par PARIS SPORT CULTURE concernant le joueur n°12 NSULA SEFACE de PARIS 13 ATLETICO qui serait entré à la 77ème sans que son identité ait été contrôlée.*

**Lecture du mail d'appui de la réserve adressé par PARIS SPORT CULTURE le 27 janvier 2025.*

La commission auditionne sur ce dossier :

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. MASMOUDI EZZEDINE, Président Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :
 - M. SOUBAI ABDERRAHIM, éducateur
 - M. NSULA SEFACE, joueur n°12 L'arbitre officiel
- M. BOUTALEB dument convoqué a adressé un mail d'excuse pour son absence (motif professionnel).

L'arbitre assistant n°2 dument convoqué a adressé un mail d'excuse pour son absence (motif professionnel) mais a adressé un rapport dont la commission prend connaissance.

Les personnes de PARIS SPORT CULTURE dument convoquées (M. NASRI MOEZ éducateur et M. DIAWARA ISSA capitaine) sont excusées.

Il ressort de l'audition et du rapport de l'arbitre assistant que l'identité du joueur n°12 a été contrôlée par le corps arbitral avant la rencontre.

En conséquence, la commission indique que la réserve technique déposée par PARIS SPORT CULTURE est recevable mais non fondée.

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain. »

Hors la présence de M. POSTERNAK Gilles, qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de :

Pour les officiels :

- BOUTALEB Chafik, arbitre central officiel de la rencontre,

Après avoir noté l'absence non excusée de :

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. DIAWARA Issa, capitaine du club,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. TOUATI Mohammed, arbitre assistant 1 de la rencontre,
- M. BENIKHLEF Louifak, arbitre assistant 2 de la rencontre,

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- M. SOUBAI Abderrahim, dirigeant du club,
- M. NSULA Seface, joueur n°12 du club,

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. MASMOUDI Ezzeddinne, Président du club,
- M. NASRI Moez, dirigeant du club,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE interjette appel de la décision de première instance en contestant le non-fondement déclarée de la réserve formulée par le club,

Au sujet de la participation du joueur n°12 de PARIS 13 ATLETICO :

Considérant que selon M. MASMOUDI Ezzeddine, Président de PARIS SPORT CULTURE, ce dernier remet en cause le rôle de l'arbitre dans les démarches de contrôle liée à l'identité des joueurs inscrits sur la FMI,

Considérant que selon M. MASMOUDI Ezzeddine, le joueur n°12 de PARIS 13 ATLETICO, M. NSULA Seface, ne fut pas l'objet d'un contrôle lors de la vérification des licences lors des démarches administratives d'avant match, mentionnant que ce dernier aurait été absent lors de ce contrôle selon ses dires, qui ne comprend donc pas le non-fondement de la réserve déposée par son club,

Considérant l'audition de M. NASRI Moez, dirigeant de PARIS SPORT CULTURE, qui confirme les dires de son Président, mentionnant également que le joueur susnommé n'aurait pas été contrôlé,

Considérant que selon M. SOUBAI Abderrahim, dirigeant de PARIS 13 ATLETICO, le joueur en question aurait bien fait l'objet d'un contrôle en présence des arbitres de la rencontre,

Considérant que M. NSULA Seface, joueur n°12 de PARIS 13 ATLETICO, tout en admettant s'être absenté au début de la procédure de contrôle pour satisfaire des besoins personnels, confirme avoir bien été contrôlé par les arbitres de la rencontre,

Considérant que selon M. BENIKHLEF Louifak, arbitre assistant 2 officiel de la rencontre, ce dernier confirme la totalité des dires de M. NSULA Seface, joueur n°12 de PARIS 13 ATLETICO, en confirmant de surcroît que ce dernier est revenu avant la fin de la procédure de contrôle et qu'il a bien été vérifié par lui-même et M. TOUATI Mohammed, arbitre assistant 1 de la rencontre,

Considérant l'audition de M. TOUATI Mohamed, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre, confirmant bien que la procédure des contrôles de licences fut bien réalisée et que son identité fut également vérifiée,

Considérant que le rapport de M. BOUTALEB Chafik, arbitre central officiel de la rencontre, confirme la véracité des éléments établis lors des auditions des arbitres assistants ainsi que du joueur susnommé,

Considérant ces éléments que la procédure de vérification des licences a bien été respectée en amont de la rencontre, conformément aux dispositions inscrites à l'article 8 des R.S.G du District 75,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DES CLUBS DE PARIS XVII POUCHET ET DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 03/02/25 :

Match n°29165780 du 26/01/2025 – U16 D3 – POULE C : PARIS SPORT CULTURE / PARIS XVII POUCHET

Décision 1^{ère} instance :

« Monsieur MALLEBUAU ne participe ni ne délibère sur ce dossier

*Lecture du dossier adressé le 27 janvier 2025 par PARIS XVII POUCHET contenant les doléances et observations apportées par ce club ainsi qu'une copie de la feuille de match papier et d'une copie de la feuille annexe

* Lecture du dossier adressé le 28 janvier 2025 par PARIS SPORT CULTURE contenant les doléances et observations apportées par ce club ainsi qu'une copie de la feuille de match papier et d'une copie de la feuille annexe

La commission prend connaissance du rapport (mail du 31 janvier 2025) de M HOUSSEM SAAD dirigeant de PARIS SPORT CULTURE qui devrait officier comme arbitre central sur cette rencontre La commission auditionne :

Pour PARIS SPORT CULTURE :

- M. BEN ACHOUR SELIM, dirigeant
- M. SAAD HOUSSEM
- M. MAMOUDI EZZEDINE,

Président Pour PARIS XVII POUCHET :

- M. AUGER LOUIS, dirigeant
- M. KAIS LYES ACHOUR, dirigeant

Il ressort des auditions et des rapports que la rencontre ne s'est pas déroulée par la mise en avant d'arguments dilatoires réciproques de la part des 2 clubs.

Ces arguments dilatoires repoussant le coup d'envoi ont rendu impossible d'avoir une rencontre ayant la durée réglementaire.

Considérant que les deux équipes sont responsables de la non tenue de la rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de donner match perdu (0 point, 0 but) aux 2 équipes (Art. 40.2 du RG du district 75). »

Hors la présence de M POSTERNAK Gilles, qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,

Le Comité,

Pris connaissance des appels pour les direx recevables en la forme,

Après avoir noté les absences non excusées de :

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. BEN ACHOUR Selim, dirigeant du club,

Après audition de :

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. MASMOUDI Ezzeddine, Président du club,
- M. SAAD Housseem, dirigeant du club et arbitre central de la rencontre,

Pour le club de PARIS XVII POUCHET :

- M. ADREF Oussama, dirigeant du club,
- M. AUGER Louis, dirigeant du club,
- M. HOUAMRIA Ismael, dirigeant du club,
- M. KAID Lyes Achour, dirigeant du club,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE interjette appel de la décision de première instance en contestant la perte du match par erreur administrative,

Considérant que le club de PARIS XVII POUCHET interjette appel de la décision de première instance en contestant la perte du match par erreur administrative annonçant avoir fait le nécessaire réglementairement parlant,

Considérant que M. MASMOUDI Ezzeddine, Président de PARIS SPORT CULTURE, débute son audition en mentionnant son incompréhension vis-à-vis de la demande d'arbitre officielle formulée en amont de la rencontre par le club de PARIS XVII POUCHET, justifiant qu'il n'y a jamais eu de problèmes recensés sur les installations de son club,

Considérant que selon M. ADREF Oussama, dirigeant de PARIS XVII POUCHET, ce dernier confirme que son club est à l'initiative de nombreuses demandes d'arbitres dans diverses catégories d'âge et non spécifiquement liés aux rencontres contre le PARIS SPORT CULTURE,

Considérant que selon M. MASMOUDI Ezzeddine, Président de PARIS SPORT CULTURE, ce dernier confirme lors de son audition avoir été présent bien en amont de la rencontre avec son éducateur afin de préparer la rencontre,

Considérant selon M. SAAD Housseem, dirigeant du club de PARIS SPORT CULTURE, confirme les dires de son Président tout en indiquant que l'arbitre officiel initialement désigné sur la rencontre ne s'est pas présenté,

Constatant selon le rapport de M. BEN ACHOUR Selim, dirigeant de PARIS SPORT CULTURE, que ce même arbitre est finalement arrivé avec 1h10 de retard par rapport au coup d'envoi initial de la rencontre,

Considérant que selon M. SAAD Housseem, cette situation fut le déclenchement de diverses discussions dans l'organisation du corps arbitral, en s'étant proposé pour endosser la fonction en tant qu'arbitre central de la rencontre, conformément à l'article 17.3 des R.S.G du District 75,

Considérant que selon M. AUGER Louis, dirigeant du club de PARIS XVII POUCHET, ce dernier confirme les échanges cordiaux qu'il y a eu dans un premier temps entre les deux clubs lors des démarches d'avant match pour organiser la rencontre malgré l'absence de l'arbitre officiel,

Considérant que selon M. MASMOUDI Ezzeddine, Président de PARIS SPORT CULTURE, ce dernier indique que certaines tensions auraient débutées lors des propositions de son club des arbitres assistants qui auraient toutes été refusées par le club de PARIS XVII POUCHET,

Considérant M. AUGER Louis, dirigeant de PARIS XVII POUCHET, qui confirme les difficultés rencontrées dans la désignation des arbitres assistants pour encadrer cette rencontre,

Considérant que M. AUGER Louis, indique par la suite avoir rencontré de nombreux problèmes liés à l'établissement de la feuille de match prétextant la défaillance de la tablette proposée par le club de PARIS SPORT CULTURE, ne permettant pas le dépôt de réserves,

Considérant l'audition de M. HOUAMRIA Ismael, dirigeant de PARIS XVII POUCHET, confirmant ces nombreuses difficultés liées aux démarches FMI qui n'ont pas pu aboutir,

Considérant que M. MASMOUDI Ezzeddine, Président de PARIS SPORT CULTURE, dénonce la lenteur avec laquelle les dirigeants du club adverse ont procédé lors de ces démarches d'avant match, entraînant ces difficultés rencontrées, et que suite à ces problématiques son club a proposé une feuille de match papier au club adverse,

Considérant que M. SAAD Housseem, dirigeant de PARIS SPORT CULTURE, confirme lors de son audition cette même lenteur en illustrant le fait que les dirigeants de PARIS XVII POUCHET auraient perdu trop de temps en consultant par téléphone une personne tierce du club,

Considérant que selon M. AUGER Louis, dirigeant de PARIS XVII POUCHET, ce dernier confirme avoir rempli leur partie sur la feuille de match papier proposée par le club de PARIS SPORT CULTURE, mais que l'issue du déroulement de la rencontre était toujours bloquée à la suite des nombreuses divergences entre les deux clubs sur la composition du corps arbitral,

Considérant que selon M. HOUAMRIA Ismael, dirigeant de PARIS XVII POUCHET, ce dernier indique avoir été surpris de la décision de première instance en donnant match perdu aux deux équipes, justifiant que cette décision aurait

selon lui dû être prise seulement en cas d'établissement de feuille de match de complaisance ce qui ne fut pas le cas ici,

Considérant que selon l'audition de M. SAAD Housseem, dirigeant de PARIS SPORT CULTURE, ce dernier mentionne également une décision injuste de la part de la commission de première instance, en confirmant également que son équipe souhaitait prendre part à la rencontre,

Considérant la volonté de jouer la rencontre formulée par les dirigeants de PARIS XVII POUCHET mentionné par M. HOUAMRIA Ismael, dirigeant du même club, lors de son audition,

Considérant que selon M. MASMOUDI Ezzeddine, Président de PARIS SPORT CULTURE, ce dernier termine son audition en confirmant que son club a mis toutes les conditions nécessaires pour que la rencontre puisse se dérouler,

Considérant, d'après l'ensemble de ces éléments, la présence confirmée des deux équipes le jour de cette rencontre,

Considérant les efforts fournis par les deux clubs, lors des démarches administratives d'avant match, malgré les difficultés rencontrées,

Considérant les manquements considérables de l'arbitre officiel initialement désigné sur cette rencontre, essayant un retard considérable de sa part entraînant une responsabilité dans les nombreuses problématiques rencontrées lors des procédures d'avant match pour l'organisation de la rencontre,

Considérant de surcroît la volonté avérée notamment lors de ces auditions, pour l'ensemble des deux équipes de jouer la rencontre,

Considérant que selon les nouveaux éléments reçus depuis la première instance, notamment lors de ces auditions, il y a lieu de revenir sur la décision,

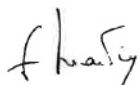
Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

- **Infirme la décision de la commission de première instance et donne match à jouer avec trois arbitres à la charge des deux clubs et un délégué à la charge du district.**
- **Transmission du dossier à la Commission d'Organisation des compétitions pour organisation de la rencontre.**
- **Transmission du dossier à la CDPME pour désignation d'un délégué.**
- **Transmission du dossier à la CDA pour manquements aux devoirs de l'arbitre.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

**Le Président de séance,
Francis MARTIN**



**Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER**

